



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet – Christophe LUTRAND

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Christophe LUTRAND ; démarche simplifiée n° 9316877 du 8 juillet 2022.

Considérant

que TIMAB Industries, exploitant de la carrière de carbonate de calcium de Billy, située sur la commune de Valambray (14370), souhaite procéder à l'extension de la carrière,

que dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale liée à l'extension, la DREAL a demandé l'intervention d'un spécialiste des lépidoptères suite à une suspicion de présence d'Azuré du Serpolet à proximité du site,

que Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste, a été retenu pour mener cette recherche pendant l'été 2022,

que l'étude peut nécessiter la capture de spécimens pour identification,

que compte tenu de la protection accordée à l'Azuré du Serpolet, sa capture et manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que le mandataire retenu est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Monsieur Christophe LUTRAND à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'Azuré du Serpolet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste indépendant, et dont le siège est sis 23 Boulevard de la Marne, Rouen (76000), est autorisé sur l'espèce suivante :

Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)

à le capturer temporairement puis le relâcher sur les lieux de capture.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Monsieur LUTRAND que dans le cadre de cette mission de recherche de la présence de l'Azuré du Serpolet dans et autour de la carrière de carbonate de calcium de Billy, sur la commune de Valambray (14370).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2022.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Monsieur LUTRAND, entomologiste indépendant, mandataire retenu par TIMAB Industries dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, le mandataire doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

Article 5*- captures

Les recherches de lépidoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude.

Si nécessaire, des captures peuvent être effectuées, au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France).

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les papillons capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

Article 6*- rapports et compte-rendus

Monsieur LUTRAND établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 novembre 2022.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement d'Azuré du Serpolet, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la dérogation pour les années suivantes.

Article 7*- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8*- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur LUTRAND n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^o- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10^o- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional,

A blue ink signature consisting of several loops and a long vertical stroke.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : Lieux préférentiels de prospection

